



## Responsable de la demande pour une entreprise individuelle

(Formulaire à utiliser lorsque l'entreprise est possédée et exploitée par une seule personne  
et que la loi n'établit pas de distinction entre le propriétaire et l'entreprise)

Je, \_\_\_\_\_ ,  
(nom en lettres moulées ou tapé au clavier)

dont l'adresse est :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(adresse postale complète du demandeur, en lettres moulées ou tapée au clavier)

ayant présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) une demande de permis pour :

\_\_\_\_\_  
(usage du permis demandé à la CCSN, en lettres moulées ou tapé au clavier)

### certifie par les présentes (apposer vos initiales à chaque ligne) :

- \_\_\_\_\_ que je suis le demandeur et le responsable de la demande;
- \_\_\_\_\_ qu'à titre de responsable de la demande, je suis au courant de l'obligation pour un titulaire de permis de respecter la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements;
- \_\_\_\_\_ qu'à titre de responsable de la demande, je connais les obligations qu'un titulaire de permis de la CCSN doit respecter aux termes du paragraphe 12(1) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui a été pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- \_\_\_\_\_ que je serais au courant de toute mesure prise ou planifiée qui exigerait la présentation d'un rapport aux termes de l'alinéa 29(1)j) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui a été pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- \_\_\_\_\_ que je ne prends pas actuellement une mesure ou n'ai pas l'intention de prendre une mesure qui exigerait la présentation d'un rapport aux termes de l'alinéa 29(1)j) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui a été pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- \_\_\_\_\_ que je suis au courant de l'exigence d'aviser la Commission de tout changement dans les personnes identifiées à l'article 15 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui a été pris aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et ce, dans les 15 jours suivant le changement;
- \_\_\_\_\_ que je suis lié par toutes les déclarations faites et par tous les renseignements présentés dans cette demande et ses annexes;
- \_\_\_\_\_ que je suis au courant que toute personne commet une infraction, aux termes de l'alinéa 48d) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, en faisant sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission ou à un fonctionnaire désigné;
- \_\_\_\_\_ que j'annexe une photocopie lisible d'une pièce d'identité gouvernementale contenant ma photo et ma signature (permis de conduire, passeport, etc.).

page suivante



Signature : \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Daté le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_ ,

Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

LES FORMULAIRES RESPONSABLE DE LA DEMANDE DÛMENT REMPLIS ET UNE PHOTOCOPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ ÉMISE PAR LE GOUVERNEMENT **DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS À LA CCSN PAR LA POSTE ORDINAIRE, ET NON PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL.**

*page suivante*

## Dispositions législatives relatives au formulaire Responsable de la demande

### Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

#### INFRACTIONS ET PEINES

48. Commet une infraction quiconque :

- d) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission, à un fonctionnaire désigné ou à un inspecteur;

### Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires

#### OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS

12. (1) Le titulaire de permis :

- a) veille à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l'activité autorisée en toute sécurité et conformément à la Loi, à ses règlements et au permis;
- b) forme les travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée conformément à la Loi, à ses règlements et au permis;
- c) prend toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires;
- d) fournit les appareils exigés par la Loi, ses règlements et le permis et les entretient conformément aux spécifications du fabricant;
- e) exige de toute personne se trouvant sur les lieux de l'activité autorisée qu'elle utilise l'équipement, les appareils et les vêtements et qu'elle suive les procédures conformément à la Loi, à ses règlements et au permis;
- f) prend toutes les précautions raisonnables pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement;
- g) met en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou d'utilisation illégale d'une installation nucléaire;
- h) met en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité autorisée;
- i) prend toutes les mesures nécessaires pour aider le Canada à respecter tout accord relatif aux garanties qui s'applique;
- j) donne aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité matérielle sur les lieux de l'activité autorisée et sur leurs obligations aux termes du programme;
- k) conserve un exemplaire de la Loi et de ses règlements applicables à l'activité autorisée à un endroit où les travailleurs peuvent les consulter facilement.

#### MANDATAIRES DU DEMANDEUR ET DU TITULAIRE DE PERMIS

15. Le demandeur de permis et le titulaire de permis avisent la Commission :

- a) des personnes qui ont le pouvoir d'agir en leur nom auprès de la Commission;
- b) des noms et titres des personnes qui sont chargées de gérer et de contrôler l'activité autorisée ainsi que la substance nucléaire, l'installation nucléaire, l'équipement réglementé ou les renseignements réglementés visés par le permis;
- c) de tout changement apporté aux renseignements visés aux alinéas a) et b) dans les 15 jours suivant le changement.

#### RAPPORTS GÉNÉRAUX

29. (1) Le titulaire de permis qui a connaissance de l'un des faits suivants présente immédiatement à la Commission un rapport préliminaire faisant état du lieu où survient ce fait et des circonstances l'entourant ainsi que des mesures qu'il a prises ou compte prendre à cet égard :

- j) la survenance de l'un ou l'autre des faits suivants :
  - (i) une cession visant le titulaire de permis et faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,
  - (ii) une proposition visant le titulaire de permis et faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,
  - (iii) le dépôt d'un avis d'intention par le titulaire de permis en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,
  - (iv) le dépôt d'une pétition en vue d'obtenir une ordonnance de séquestre contre le titulaire de permis en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,
- (v) la mise à exécution par un créancier garanti d'une garantie constituée sur la totalité ou la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens du titulaire de permis acquis ou utilisés dans le cadre des affaires,
- (vi) le dépôt devant la cour par le titulaire de permis d'une requête pour proposer une transaction ou un arrangement avec ses créanciers chirographaires ou toute catégorie de ces derniers aux termes de l'article 4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
- (vii) le dépôt devant la cour par le titulaire de permis d'une requête pour proposer une transaction ou un arrangement avec ses créanciers garantis ou toute catégorie de ces derniers aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
- (viii) une demande en vue d'obtenir une ordonnance de mise en liquidation visant le titulaire de permis en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*,
- (ix) la prise d'une ordonnance de mise en liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou autre ordonnance semblable visant le titulaire de permis en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement étranger,
- (x) la prise d'une ordonnance de mise en liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou autre ordonnance similaire visant une personne morale qui contrôle le titulaire de permis en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement étranger.